

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5755/2019
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE
LEUR ACCES SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MAROLLES-EN-BRIE,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 211-21, L 211-22, L 211-24 et R 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles 1243 et 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi numéro 99-5 du 6 janvier 1999 sur les chiens dangereux et errants et son décret d'application du 29 janvier 1999 ;

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les articles R.610-5 ; R.622-2 alinéa 1 et 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article R.131-13-1° du Code Pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que

1°) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

2°) le propriétaire doit veiller à ce que ces animaux ne nuisent pas à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les museler en plus de les tenir en laisse.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation" et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3 L'accès est interdit aux animaux, même tenus en laisse, dans tous bâtiments et lieux publics tels que : squares pour enfants, Monuments aux Morts, cours d'écoles, crèches, jardins d'enfants, cimetières, églises et, plus généralement, tout édifice public éducatif, sportif ou culturel.

ARTICLE 4 Cette interdiction pourra être signalée par des panneaux mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 Le propriétaire ou gardien doit empêcher et ne pas exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 7 Les services de Police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens.

ARTICLE 8 Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 9 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,

A Marolles-en-Brie, le 6 février 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.